

STATUTS DE LA FACULTE DES LANGUES

Adoptés par le Conseil de la Faculté des Langues du ... et par le Conseil d'Administration du ...

TITRE 1: MISSIONS ET COMPOSITION DE LA FACULTE

Article 1:

L'UFR de Langues est dénommée Faculté des Langues.

Article 2:

Composante de l'Université Lumière-Lyon 2 (au sens de l'article L.713.1 du code de l'éducation), la Faculté des Langues a pour mission de concourir à la formation initiale et continue, notamment à distance, à la formation pour apprentissage, à la recherche dans le domaine des langues et cultures étrangères, et à la diffusion des savoirs.

Elle gère les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participe à la définition des postes des enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, dans le respect des attributions des instances compétentes.

Article 3:

La Faculté des Langues est composée des Départements suivants :

- Département d'Etudes du monde anglophone
- Département d'Etudes allemandes et scandinaves
- Département d'Etudes arabes
- Département d'Etudes des mondes hispanophone et lusophone
- Département de Langues étrangères appliquées
- Département « Centre de Langues »
- Département Formation Continue

Article 4:

La Faculté est administrée par un Conseil élu et dirigée par un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur en fonction dans la composante et qui participe à l'enseignement, dénommé Doyen, élu par ce Conseil. Le Doyen est assisté par un ou des Vice-Doyens élus par le Conseil, sur appel à candidature et d'un bureau composé des Vice-Doyens, des Directeurs de Département et d'un Responsable Administratif et Financier.

TITRE 2 : CONSEIL DE FACULTE

Article 5:

Le Conseil de la Faculté des Langues est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

- * 20 enseignants et enseignants-chercheurs (10 du collège A et 10 du collège B) élus
- * 5 membres du personnel Biatss élus
- * 3 étudiants élus
- * 8 personnalités extérieures à la Faculté, ainsi réparties :
- 1 représentant des collectivités territoriales
- 3 représentants des milieux professionnels autres que l'enseignement
- 1 personnalité représentant l'enseignement du 2nd degré
- 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil, sur proposition du Doyen, à la majorité des membres présents et représentés.

Sont invités à assister au conseil avec voix consultative le Responsable Administratif et Financier, les Directeurs de Départements, le ou les Vice-doyens et les Directeurs des laboratoires de recherche dont les domaines recoupent ceux de la Faculté, s'ils n'en sont pas membres élus.

Le Doyen est habilité à inviter toute personne à participer avec voix consultative aux débats du Conseil de la Faculté en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour. Cette personne invitée devra se retirer après son intervention et ne peut pas participer au vote.

Article 6:

Les élections sont organisées selon les modalités prévues par les articles L719-1 et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de liste incomplète. Le panachage n'est pas possible.

Article 7:

Les membres du Conseil de Faculté sont élus pour 4 ans, à l'exception des membres étudiants élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans. Lorsqu'un membre enseignant ou BIATSS élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.

Article 8:

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Doyen ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il est présidé par le Doyen ou en cas d'empêchement du Doyen et sur sa demande, par un Vice-Doyen.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées par courrier électronique au moins une semaine avant la réunion du conseil. Sont jointes à la convocation ou à défaut au plus tard deux jours avant la réunion, tous les documents de nature à éclairer les membres du Conseil sur les questions soumises à leur examen..

Les questions diverses seront déposées au plus tard 48 h avant la date du conseil par courrier électronique auprès du Doyen.

Au début de chaque réunion, il est procédé à l'émargement de la liste des membres. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Doyen ouvre la séance, présente l'ordre du jour éventuellement modifié au regard des questions diverses communiquées 48 h avant la date du Conseil puis il propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Un secrétaire de séance établit les procès-verbaux sous la responsabilité du Doyen qui les signe et les soumet à l'approbation du Conseil suivant. Les relevés de délibération sont transmis à la Présidente de l'Université et à la DAJIM.

Article 9:

Les membres des collèges enseignants et BIATSS du Conseil peuvent s'échanger leur procuration. Les personnalités extérieures ne pourront donner mandat qu'à une personnalité extérieure. Concernant les étudiants, en cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre étudiant du conseil. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 10:

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés, en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sous 8 jours sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Article 11:

Le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et enseignants-chercheurs élus, lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives aux personnels enseignants. Il est présidé par le Doyen ou par un Vice-Doyen en cas d'empêchement du Doyen. Seuls ont le droit de vote les enseignants et enseignants-chercheurs élus d'un rang au moins égal.

Article 12:

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé aux questions de personne et s'exerce sur demande expresse de l'un des membres présents.

Article 13:

Le Conseil coordonne l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche dont la Faculté est le cadre, et il définit une politique d'ensemble pour ce qui relève de sa compétence.

Le Conseil définit les grandes orientations de la scolarité.

Le Conseil délibère sur le budget de la Faculté et sa répartition. Ce budget est ensuite approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Selon des critères définis par l'Université, et dans le cadre d'une saine gestion de la Faculté, le Conseil gère les moyens mis à sa disposition pour les missions administratives, pédagogiques ou scientifiques reconnues comme étant communes.

Le Conseil propose aux instances compétentes le profil des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, après avis des départements et des unités de recherche.

TITRE 3: DIRECTION DE LA FACULTE

Article 14:

La Faculté est dirigée par un Doyen, il est assisté d'un ou de plusieurs Vice-Doyens.

Le Doyen est élu par le Conseil plénier pour 5 ans renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à 2 tours. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Un ou des Vice-Doyens sont élus dans les mêmes conditions que le Doyen, à savoir pour un mandat de 5 ans, au scrutin majoritaire à 2 tours. En cas d'indisponibilité ou d'absence prolongée du Doyen, un Vice-Doyen le représente.

Article 15:

En liaison avec le Responsable Administratif et Financier, le Doyen prépare et exécute les décisions du Conseil.

Article 16:

Le Doyen tient le Conseil informé de toute question d'intérêt général pour la Faculté.

Article 17:

Le Doyen et le ou les Vice-Doyens représentent la Faculté à l'extérieur.

Article 18:

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, la présidente de l'Université désigne un administrateur provisoire parmi les Vice-Doyens en fonction, chargé d'assurer l'intérim et de convoquer le Conseil dans les meilleurs délais pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Doyen.

TITRE 4 – DEPARTEMENTS

Article 19:

Les Départements assurent la cohérence pédagogique des enseignements et l'inscription pédagogique des étudiants. Chaque Département se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du Directeur de Département.

Les Département sont consultés par le Doyen sur les propositions d'attributions individuelles de service des enseignants, sur les attributions d'heures du référentiel et sur les postes d'enseignants.

Article 20:

Le Directeur de Département, obligatoirement enseignant affecté à Lyon 2 et titulaire dans le département, est élu pour une durée de deux ans par les membres titulaires du département, à l'exception du département de Formation Continue qui est dirigé par un Directeur nommé par le Doyen pour un mandat de deux ans.